

R-P-I Courmemin /
Vernou-en-Sologne
Année scolaire 2008 / 2009

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

L'inscription de votre enfant à l'école publique implique l'adhésion des parents au règlement intérieur de celle-ci. Le règlement intérieur du Regroupement Pédagogique Inter-communal des écoles de Courmemin et de Vernou-en-Sologne a été établi selon les dispositions du règlement départemental. Il a été discuté et approuvé lors du Conseil d'École du 24 octobre 2008 par les représentants élus des parents d'élèves, par les maires des deux communes et par les enseignants des deux écoles.

Nous vous remercions de le consulter attentivement et de le retourner à l'école, sitôt signé par les deux parents, si possible.

La directrice
C. DESOUCHES

Le directeur
L. PINAULT

Signature des parents (précédée de *Lu et approuvé*) :

Règlement intérieur de l'école primaire de Courmemin et de l'école élémentaire de Vernou-en-Sologne

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

3. VIE SCOLAIRE

4. USAGE DES LOCAUX -HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5. SURVEILLANCE

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

7. DISPOSITIONS FINALES

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin officiel n° 30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2. ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 citée au 1.1. ci-dessus).

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

2.2. ECOLE ÉLÉMENTAIRE

2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2 Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur d'école engage un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées dans le mois, ou lorsque les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence, le directeur transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement et rappelle les obligations légales et les sanctions pénales (une amende au

maximum de 750 €). Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec l'Inspecteur d'Académie qui peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

Les seuls motifs réputés légitimes sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille (arrêté du 14 Mars 1970), l'absence des personnes responsables (n'excédant pas 48 heures) lorsque l'enfant est amené à les accompagner lors d'événements familiaux (décès...).

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES: HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil de l'Education nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, matin et après-midi :

Ecole de Courmemin : 9h – 12h et 13h30 – 16h30

Ecole de Vernou-en-Sologne : 9h – 12h et 13h30 – 16h30

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2008, conformément au décret ministériel du 15 mai 2008, les élèves des écoles maternelles, élémentaires et primaires bénéficieront d'un enseignement de 24 heures hebdomadaires. Ces 24 heures seront réparties sur 4 journées de 6 heures. Il n'y aura plus classe le samedi matin.

En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser six heures. Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du conseil d'école, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Des élèves peuvent bénéficier, sur proposition de l'équipe enseignante, d'une aide personnalisée en petits groupes à certaines périodes de l'année scolaire. Cette aide peut permettre de résoudre des difficultés rencontrées dans les apprentissages scolaires. Sa durée ne peut excéder 2 heures par semaine. Cette aide est gratuite, est mise en œuvre par des enseignants de l'école et est soumise à l'accord préalable des parents.

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Les enfants scolarisés à l'école de Courmemin et habitant Vernou-en-Sologne prennent le transport scolaire à 16h20. Ils sont confiés à l'employé communal et placés sous la responsabilité du maire. Seuls les enfants scolarisés à l'école de Courmemin et habitant Courmemin restent sous la responsabilité des enseignants de l'école de Courmemin jusqu'à 16h30.

Pour la sécurité de tous, les enfants de Vernou-en-Sologne ne sortiront de l'enceinte de l'école de Vernou qu'après le départ du car.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. SANCTIONS

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtimement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

4. USAGE DES LOCAUX -HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. UTILISATION DES LOCAUX -RESPONSABILITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. HYGIÈNE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Les familles peuvent être amenées à demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. Les familles seront encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il revoie la prescription pour éviter ces prises médicamenteuses à l'école. Les enseignants n'administreront plus aucun médicament, sauf en cas de P.A.I, concernant l'accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (asthme sévère, allergies alimentaires, épilepsie, diabète...), projet d'accueil individualisé mis au point par le directeur d'école et le médecin scolaire.

5. SURVEILLANCE

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Pour la sécurité de tous, les enfants de Vernou-en-Sologne ne sortiront de l'enceinte de l'école de Vernou qu'après le départ du car.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. En cas d'absence de ces personnes, à la descente du transport scolaire à Vernou-en-Sologne à 16h30, les enfants des classes et sections maternelles sont confiés directement au personnel de garderie de la commune de Vernou-en-Sologne.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que:

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;

Le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;

Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous ;

Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les élèves devront montrer, envers ces parents volontaires, des marques de respect identiques à celles qu'ils tiennent envers leurs maîtres.

